

Projet de loi 165

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

ARTICLE 74.1 (article 328 du CSR)

Insérer après l'article 74 du projet de loi, l'article suivant :

74.1 L'article 328 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1° ainsi que de ses sous-paragraphes par le paragraphe et sous-paragraphes suivants :

« 1° inférieure à 80 km/h et supérieure à 100 km/h sur les autoroutes, sauf:

a) si une signalisation comportant un message lumineux et variable vient indiquer, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les conditions climatiques ou les périodes de pointe, la vitesse minimale ou maximale autorisée sur la partie de l'autoroute visée par cette signalisation;

b) si un permis spécial de circulation établi comme condition, pour l'utilisation d'un véhicule routier hors normes, de circuler à une vitesse inférieure;

c) si le ministre met en place un projet-pilote visant à fixer la vitesse limite autorisée à 120 km/h; »

PETER
R